

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE  
L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT  
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER  
DE L'ADMISSION

ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

rendue le 11 Janvier 2022

Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE LASALLE  
10-14 rue du Général Lasalle - 75019 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur [REDACTED]  
né [REDACTED]  
Sans domicile connu

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE  
LASALLE

Non comparant, sur certificat du médecin, représenté de plein droit par Me Nicolas RAYER,  
avocat commis d'office, qui a pu s'entretenir avec Monsieur [REDACTED] par téléphone avec la  
présence de Monsieur Laurent CAPLAN interprète en kurde par téléphone.

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 10 janvier 2022 ;

\*\*\*

Nous, Nathalie RUBIO, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention  
au Tribunal judiciaire de Paris,  
assisté de Emilie BORDENAVE, Greffier,  
En présence de Yohan TRIESTE, adjoint administratif  
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

L'affaire a été appelé à l'audience du 10 janvier 2021 au cours de laquelle des conclusions  
d'irrégularité ont été déposées, l'affaire a été renvoyée au 11 janvier 2021 pour permettre  
l'intervention d'un interprète.

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé  
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au  
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une  
atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

**SUR LES CONCLUSIONS DÉPOSÉES LE 10 JANVIER 2022 :**

Attendu que Monsieur [REDACTED] a fait l'objet d'une décision d'hospitalisation du directeur de l'établissement en date du 31 décembre 2021 et qu'à l'issue d'une première période de soins psychiatriques d'une durée de trois jours il appartenait au directeur soit de prononcer un maintien des soins pour une durée de un mois soit de prononcer la levée de la mesure ; qu'il apparaît du dossier présenté qu'un document intitulé "décision de maintien à l'issue des 72 heures de l'admission" est présenté prévoyant le maintien de Monsieur [REDACTED] pour une durée de un mois renouvelable, cette décision n'étant ni datée ni signée et comportant le cachet de Madame BARBOT agissant pour le directeur et par délégation du GHU Paris ; attendu que l'absence de signature ne permet pas d'attester de l'existence d'une décision de maintien du directeur de l'établissement, qu'en l'absence de cette décision la procédure de maintien de l'hospitalisation est irrégulière.

**SUR LES CONCLUSIONS DÉPOSÉES LE 11 JANVIER 2022 :**

Attendu que l'avocat du patient n'a pas pu avoir d'entretien avec celui ci malgré l'intervention d'un interprète en langue kurde ; qu'il est exposé par l'avocat que la double liaison téléphonique avec d'une part le patient qui se trouve à l'hôpital et d'autre part l'interprète qui n'est présent ni à l'hôpital ni à l'audience n'a pas permis à l'interprète et au patient de se comprendre ; attendu que dans ce contexte il a été porté atteinte aux droits de la défense, situation qui cause un grief à Monsieur [REDACTED] qui n'a pas pu faire connaître ses demandes à son avocat ni recevoir ses conseils et n'a pas pu être représenté en connaissance de cause devant le juge des libertés et de la détention ; que dans ce contexte la procédure est irrégulière et il doit être mis fin à la mesure d'hospitalisation.

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

\*\*\*

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

**PAR CES MOTIFS**

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED].

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 11 Janvier 2022

Le Greffier

Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention